

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CS1402

présenté par

Mme Clapot, M. Pacquot, Mme Pompili, Mme Rilhac et M. Bordat

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 19.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de prévoir le recueil de l'accord de la commune et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) concerné par l'implantation du projet industriel d'intérêt national majeur, préalablement à l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'expression de cet accord permet de s'assurer de l'existence d'un consensus dans l'acceptation des projets d'intérêt national majeur par les acteurs locaux. Il permet également de ne pas ignorer les projets de territoire portés par la commune ou l'EPCI sur le territoire desquels l'implantation du projet d'intérêt national majeur est envisagée.

Par cohérence, l'amendement supprime l'avis conforme prévu à la fin de la procédure afin d'éviter d'instaurer un double verrou. Le passage de l'accord en amont permet de tenir compte de manière plus précoce des élus et de les associer étroitement à l'élaboration du projet. Enfin, leur avis reste recueilli en fin de procédure.

Le délai dans lequel l'avis doit être exprimé est limité à un mois.

Prévoir un délai plus long entrerait en contradiction avec l'objectif du présent projet de loi d'accélérer l'accueil des projets industriels concourant à la souveraineté nationale.

Par coordination, il est prévu, lorsque la collectivité a donné son accord à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par l'État, que l'instruction des autorisations d'urbanisme relatives au projet soit également réalisée par les services de l'État, puisque ces derniers auront déjà été amenés à procéder à un examen détaillé du projet dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.